

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2118

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Bassire, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Boëlle,  
M. Cordier, M. Cattin, Mme Beauvais et M. Aubert

**ARTICLE 14**

I. – À l’alinéa 23, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

II – En conséquence, à l’alinéa 26, après le mot :

« établie » ;

insérer les mots :

« , si en l’état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que les cellules souches embryonnaires sont issues d’un embryon humain, il convient que le régime les encadrant ne fasse pas échec à l’article L 2151-5 encadrant la recherche sur l’embryon humain, en le privant de sa portée.